

Arrêté N° : URB_2026-0054

REPUBLICQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

MAIRIE
DE VENETTE

ARRETE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 02/06/2026 Complétée le 09/07/2026		N° PC 60665 25 00002/M02
Par :	SCI EMAJE représentée par Monsieur LEGROS Emmanuel 75 Rue de l'Oise 60200 Compiègne	
Pour :	Modification d'une menuiserie en façade arrière. Modification de la façade avant, avec moellons sur la partie centrale	
Sur un terrain sis :	Voie communale Barrage de Venette 60280 Venette	

LE MAIRE

Vu la demande de Permis de Construire Modificatif susvisée,

Vu le projet, objet de la présente demande,

Vu l'avis de dépôt du présent dossier affiché en mairie, dans les conditions indiquées dans l'article R 424-5 du Code de l'Urbanisme, le 03/06/2026

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Permis de Construire initial n° **PC 60665 25 00002** accordé en date du 16/05/2025,

Vu l'arrêté de Transfert de Permis de Construire n° **PC 60665 25 00002/T1** accordé en date du 21/07/2025,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), zone UC4.2, approuvé le 14/11/2019, modifié le 12/03/2020, mis à jour le 22/06/2020, modifié le 18/02/2021, le 01/07/2021, révisé le 15/12/2021, modifié le 15/12/2022, modifié le 20/06/2024, révisé le 18/12/2025,

Considérant que le terrain est situé dans une zone inondable,

Vu l'arrêté préfectoral du 29/11/1996 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, sur les communes de Margny-lès-Compiègne, Venette, Compiègne, Jaux, Lacroix Saint Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Pontpoint, Houdancourt et Pont-Sainte-Maxence,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/01/2014 portant approbation de la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPR) de la vallée de l'Oise, section Compiègne/Pont-Sainte-Maxence, révisé le 04/12/2014, prorogé le 26/10/2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/07/2020 portant abrogation d'une part de l'arrêté préfectoral du 04/12/2014 relatif à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPR) pour la rivière de l'Oise, section Compiègne/Pont-Sainte-Maxence, et d'autre part, de l'arrêté préfectoral du 26/10/2017 prescrivant une prorogation de délai pour la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPR) pour la rivière de l'Oise, section Compiègne/Pont-Sainte-Maxence,

Vu l'arrêté préfectoral du 20/07/2020 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Compiègne/Pont-Sainte-Maxence,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023, portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 jusqu'au 20 janvier 2025,

Vu la lettre émanant du Préfet de l'Oise, en date du 5 février 2026, contenant le Porter à Connaissance de la méthode d'évaluation et de prise en compte des risques d'inondation remplaçant celui du 23 octobre 2014, et mise à disposition par les services de la Préfecture de l'Oise des informations nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu les plans et documents annexés au dossier,

Vu les pièces complémentaires déposées le **09/07/2026**

Après instruction par le Service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de la convention du 01/07/2014 avec la commune de Venette,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Permis de Construire Modificatif n°PC **60665 25 00002/M02** est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- ✓ **Les réserves portées à l'arrêté de Permis de Construire pour le projet initial, non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables.**

La présente autorisation doit être affichée sur le terrain dans les conditions indiquées dans la partie « lire attentivement » à la fin de l'arrêté.

Fait à VENETTE, le 20/07/2026



Le Maire,

Romuald SEELS

Nota Bene : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement de :

- **la Taxe d'Aménagement :** A partir du 01/09/2022, Vous devez déclarer vos taxes sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/particulier/obligations-declaratives-0>
- **la Redevance d'Archéologie Préventive.**

La présente décision a été ou sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 20/07/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

« Les renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier et au minimum pendant deux mois ».

- **DUREE DE VALIDITE :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de la notification mentionnée à l'article R.424-10 du Code de l'urbanisme. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année selon l'article R.424-21 du code de l'Urbanisme, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

*****ATTENTION : le permis de construire modificatif ne proroge pas le délai de validité du permis de construire initial*****

- **ACHEVEMENT DES TRAVAUX :** Vous devez déposer à la mairie, en 3 exemplaires, une **Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)** dès la fin du chantier (article R.462-1 du Code de l'Urbanisme). Le formulaire est disponible sur le site internet : www.service-public.fr.
 - **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Elle est accordée au regard du Code de l'Urbanisme. Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de satisfaire aux obligations et prescriptions prévues par les autres législations et réglementations (Installations Classées, Code de l'Environnement etc).
 - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent, par courrier, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.
Par ailleurs, dans le 1^{er} mois de la notification, vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
- ATTENTION :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire (s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.